

Arrêté n° AMT-2026-045 du 26 mai 2026 portant réglementation de la circulation sur la place René Cassin pour des travaux de raccordement GAZ

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par la société CHEVAL ENERGIE DROME, représentée par Monsieur MAZZOLENI Cédric, ci-dessous dénommé « le permissionnaire » pour entreprendre des travaux de raccordement GAZ.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité ;

ARRÊTE

Art. 1 – PÉRIMÈTRE

La réglementation ci-dessous sera effective sur **la place René Cassin du 10 au 30 juin 2026** :

- **Sens de la circulation : sens des points repères décroissant** durant la période des travaux
- Passage possible pour les secours et les véhicules municipaux
- Empiètement sur chaussée : largeur de voie maintenue 3m.

Art. 2 – OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages ou accidents pouvant résulter de cette interdiction de circulation et stationnement.

Art. 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et barrières de signalisation et ce jusqu'à leur retrait.

Art. 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 :

Toute modification éventuelle du réseau, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Les travaux ci-dessus énoncés devront être exécutés dans le respect des prescriptions techniques en vigueur (voir page 3)

Art. 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le permissionnaire doit assurer l'entretien de la tranchée pendant 1 an à compter de sa réalisation.

Art. 7 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Art. 8 :

Monsieur le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté présente un caractère exécutoire.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 26/05/2025,

Le Maire

Daniel BARRUYER



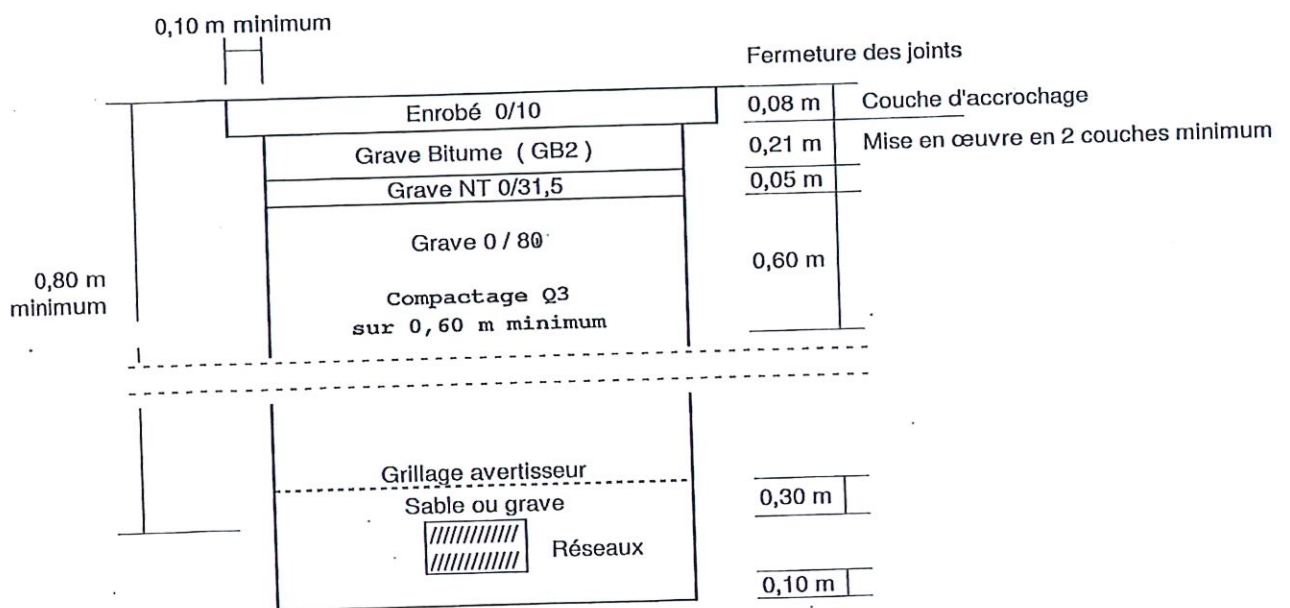
Ampliation adressée : A la Gendarmerie, au SDIS26 et au permissionnaire

Plan de situation



FICHE N° TRANS 1-D3

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS CHAUSSEE
Trafic 3000 à 5000 véhicules MJA



Définition des matériaux

- BBSG 0/10 - Norme NF P 98-130
- GB 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum - Norme NF P 98-138
- GNT 0/31,5 de catégorie C III b (Ic = 100) - Norme XP P 18-540
- GNT 0/80 Es \geq 35 - Norme NF P 11-300
- Classe : B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 et D3
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es \geq 45)

Compactage des matériaux

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4